

**Commission
de l'éthique
en science
et en technologie**

Québec 

CFP - 012M
C.P. PL 95
Gouvernance
et gestion des
ressources
informationnelles

**Projet de loi n° 95, Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et
la gestion des ressources informationnelles des
organismes publics et des entreprises du gouvernement
et d'autres dispositions législatives**

Mémoire de la
Commission de l'éthique en science et en technologie
soumis à la Commission des finances publiques

Document préparé par

Michel Bergeron, consultant en éthique et membre de la CEST

Dominic Cliche, conseiller en éthique à la CEST

Jocelyn Maclure, président de la CEST

Lyne Nantel, conseillère en éthique à la CEST

Direction

Sylvain Pelletier, secrétaire général

**Commission de l'éthique
en science et en technologie**

888, rue Saint-Jean, bureau 555

Québec (Québec) G1R 5H6

www.ethique.gouv.qc.ca

Gouvernement du Québec, 2021

Table des matières

La Commission de l'éthique en science et en technologie (CEST)	iii
1. La transformation numérique et l'éthique	1
1.1. Le rôle de l'éthique dans la transformation numérique de l'administration publique	2
1.2. Les principaux enjeux éthiques	3
Le respect de la vie privée	3
Le principe démocratique et l'enjeu de la confiance	3
Le bien commun	3
La responsabilité	4
2. Le projet de loi et les risques éthiques qu'il soulève	5
Un projet de loi d'une grande ampleur	6
Le renforcement des mécanismes de transparence, de reddition de compte, de participation publique et d'analyse éthique	7
Des ambiguïtés concernant la recherche	9
L'avenir de la Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique	10

La Commission de l'éthique en science et en technologie (CEST)

La CEST est un organisme du gouvernement du Québec placé sous la responsabilité du ministre de l'Économie et de l'Innovation. Elle est composée de 13 membres, dont un président, nommés par le gouvernement.

Sa mission est de conseiller le gouvernement sur toute question relative aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie, ainsi que de susciter la réflexion sur ces enjeux éthiques.

Pour en savoir plus : www.ethique.gouv.qc.ca

1. La transformation numérique et l'éthique

Depuis quelques années, l'utilisation des outils numériques et la demande de services offerts sur des plateformes numériques sont croissantes. La quantité de données numériques collectées et traitées augmente, de même que les capacités organisationnelles et techniques de traiter ces données pour en tirer une plus-value en termes d'information, de connaissances, de soutien à la prise de décision, ou plus généralement d'efficience et d'efficacité des organisations.

Les administrations publiques, qui participent à cette tendance, sont alors confrontées à des enjeux tels que le développement et le maintien de la confiance de la population; la conciliation d'une plus grande mobilité des données et de la protection de la vie privée des citoyens; les risques de déterminisme technologique et de dépendance à l'expertise et aux outils fournis par le secteur privé; ou le renforcement des mécanismes de reddition de comptes et de transparence. Le nouveau contexte numérique met notamment à l'épreuve l'encadrement normatif des données, plus particulièrement celui des renseignements personnels, qui s'avère actuellement insuffisant pour allier les avantages d'une plus grande utilisation des données par les administrations publiques à une protection robuste de la vie privée des citoyens.

C'est dans ce contexte que la CEST mène un chantier visant à anticiper les enjeux éthiques soulevés par les pratiques gouvernementales actuelles et projetées en matière de collecte, d'entreposage, de traitement, de partage et d'utilisation des données, particulièrement des grands ensembles de données.

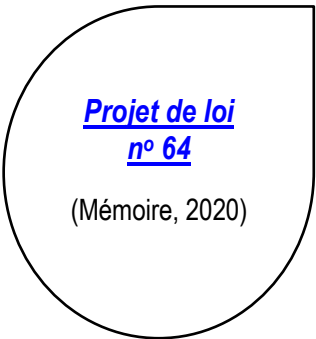


La ville intelligente au service du bien commun

(Avis, 2017)

Ce chantier est réalisé dans les suites de l'avis de 2017, *La ville intelligente au service du bien commun : lignes directrices pour allier l'éthique au numérique dans les municipalités au Québec*. Il s'avère que la réflexion amorcée dans le cadre municipal est tout aussi pertinente dans le cadre de la transformation numérique de l'administration publique au niveau de l'ensemble des organismes publics.

Dans cet avis, la CEST formulait comme recommandation que le gouvernement du Québec profite du renouvellement de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé pour aborder les questions soulevées par l'utilisation des nouvelles technologies numériques par les administrations publiques.



Projet de loi n° 64

(Mémoire, 2020)

La CEST a ainsi été appelée à intervenir lors des consultations particulières et auditions publiques tenues par la Commission des institutions sur le projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels.

La CEST se questionne d'ailleurs sur la division de cet effort de révision législative en plusieurs projets de loi distincts, qui en oblige une évaluation à la pièce et complexifie la prise en considération de leurs interactions.

1.1. Le rôle de l'éthique dans la transformation numérique de l'administration publique

L'éthique est une réflexion critique qui vise à éclairer la décision et l'action dans des contextes où différentes valeurs sont en tension. Une telle réflexion est essentielle à plusieurs étapes de la transformation numérique, en éclairant par des principes éthiques généraux l'élaboration de lois, règlements, politiques et stratégies, ainsi qu'en fournissant aux acteurs responsables des balises pour leur mise en œuvre.

Ainsi, les objectifs de la CEST dans le dossier de la transformation numérique consistent à :

1. Proposer au gouvernement des mesures visant à répondre aux enjeux éthiques, de manière à réduire le plus possible les risques de nature éthique et à maximiser autant que possible les bénéfices attendus de l'utilisation des données au sein de l'administration publique;
2. Proposer, aux utilisateurs de données et aux acteurs responsables de l'application des politiques de gestion des données, des outils pour soutenir leur prise de décision éthique;
3. Proposer des outils pertinents aux citoyens pour qu'ils comprennent les enjeux liés aux données au sein de l'administration publique, et pour qu'ils soient en mesure de prendre position et de s'exprimer par la suite sur ces enjeux.

L'éthique devrait être intégrée dans les démarches entourant la transformation numérique de l'administration publique, d'autant plus que cette transformation consiste en partie en un changement de culture et, conséquemment, génère son lot de tensions avec les repères normatifs et les pratiques actuels. Les questionnements éthiques ne se limitent pas, et ne se limiteront pas dans l'avenir, aux questions de sécurité de l'information et de confidentialité des renseignements personnels.

La CEST développe son cadre d'analyse éthique autour de l'exigence pour l'État de se montrer digne de confiance, c'est-à-dire mériter et maintenir la confiance de la population, dans toute l'entreprise de transformation numérique gouvernementale. Or, le contexte est aussi celui d'une crise de confiance en ce qui concerne la gestion des données personnelles. La fuite de données à la coopérative financière Desjardins a mené à des auditions par la Commission des finances publiques, ainsi qu'à une enquête conjointe de la Commission d'accès à l'information et du Commissariat à la vie privée du Canada¹. Plus récemment, des failles de sécurité importantes ont été révélées au Tribunal administratif du logement² ainsi que chez des fournisseurs informatiques privés offrant des services aux garderies et centres de la petite enfance³. Ces épisodes, parmi d'autres, sont susceptibles de miner la confiance du public et font en sorte que la confiance ne peut pas être tenue pour acquise, mais doit plutôt être activement gagnée, méritée et maintenue par les institutions publiques fiduciaires des données des citoyens.

¹ [La CAI se prononce sur le plus important incident de sécurité affectant la protection des renseignements personnels jamais survenu au Québec. | Commission d'accès à l'information du Québec \(gouv.qc.ca\)](#)

² [Le Tribunal administratif du logement du Québec reverra sa gestion des données personnelles en ligne | Le Devoir](#)

³ [Des entreprises du web ont accès aux données des enfants de garderies | Radio-Canada.ca](#)

1.2. Les principaux enjeux éthiques

Le respect de la vie privée

Le respect de la vie privée touche, en contexte numérique, le droit de regard et de contrôle qu'a l'individu sur l'acquisition, par un tiers, d'information de nature privée, sur les fins auxquelles cette information peut être utilisée et sur l'étendue du partage qui peut en être fait. Ce contrôle s'exerce, notamment, par le consentement. La protection de la vie privée vise à renforcer l'autonomie des individus et à limiter le risque de contrainte induite résultant de pratiques intrusives.

Projet de loi
n° 64

(Mémoire, 2020)

Au-delà de la protection des renseignements personnels, le respect de cette valeur nécessite la prise en compte des potentiels impacts générés par les nouvelles possibilités numériques, où le recoupage et l'agrégation de données non personnelles peuvent tout de même produire de l'information à caractère sensible.

En effet, la nature relationnelle des données et les capacités de traitement informatique rendent tout ensemble de données, soient-elles à caractère personnel ou non, susceptible de permettre l'identification d'une personne ou le développement de profils non identificatoires pouvant porter préjudice à certaines catégories de personnes. Cela fait en sorte qu'il est de plus en plus nécessaire de procéder à des analyses plus étendues des risques et de prévoir une gouvernance continue des usages des données, prenant en compte l'ensemble de leur cycle de vie.

Le principe démocratique et l'enjeu de la confiance

Une institution publique répond à des exigences particulières, du fait que les citoyens sont d'emblée soumis au pouvoir public. Elle doit répondre à une exigence de légitimité démocratique. Elle doit être exemplaire, faire preuve de responsabilisation et maintenir le lien de confiance avec le public, ce qui passe de plus en plus par la transparence des processus décisionnels. L'exigence de transparence porte surtout sur l'information et sa communication. Elle exige que l'information transmise au public concerné soit disponible en temps opportun, facilement compréhensible et utile. Sa dimension démocratique repose notamment dans le fait que l'État explique ainsi publiquement ses décisions et ses actions et s'expose à devoir se justifier auprès des citoyens.

Dans un contexte où la confiance du public est à la fois essentielle et précaire, les mécanismes de responsabilisation et de transparence doivent être renforcés. La Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique énonce d'ailleurs à son premier article que « les pouvoirs conférés par la présente loi doivent être exercés de manière à respecter le droit à la vie privée et le principe de *transparence* ainsi qu'à promouvoir la *confiance* du public [...] » (nos italiques).

Le bien commun

Le bien commun est une valeur guidant l'action publique dans le contexte des sociétés libres et démocratiques. Cette valeur se matérialise par divers principes, tels que l'autonomie de la sphère publique par rapport aux intérêts privés et le primat de l'intérêt public dans la prise de décision.

Dans le contexte de la transformation numérique, on rencontre aussi la notion « d'intérêt gouvernemental » et, maintenant, celle de « patrimoine numérique gouvernemental ». Comme nous avons eu l'occasion de le souligner au moment de l'adoption de la Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique, l'on gagnerait à étayer les liens entre l'intérêt gouvernemental et les notions d'intérêt public et de bien commun.

Déterminer ce qui est dans l'intérêt public ou ce qu'est le bien commun n'est pas chose aisée et cela peut varier selon les contextes et le temps. C'est une réflexion qui ne peut se faire sans un certain niveau de participation des citoyens.

La responsabilité

La responsabilité réfère à la fois :

1. Aux obligations qu'a une personne ou une organisation en raison de son rôle ou de ses fonctions;
2. À l'exercice réfléchi, prudent et diligent d'une capacité d'agir ou d'un pouvoir;
3. Au fait de rendre compte de ces actes et d'en répondre des conséquences.

Dans ce dernier sens, on parlera aussi de reddition de compte ou « d'imputabilité » (*accountability*).

Dans la perspective d'une mobilité accrue des données numériques et de leur utilisation à un vaste éventail de finalités possibles, une plus grande responsabilisation des acteurs publics s'impose.

2. Le projet de loi et les risques éthiques qu'il soulève

Le projet de loi n° 95, *Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives* (« le projet de loi »), s'insère dans la démarche de transformation numérique de l'administration publique et propose des réponses à des questions extrêmement importantes. Le projet de loi soulève aussi des risques éthiques.

La CEST est d'accord avec le principe que l'administration publique peut et doit prendre les moyens pour améliorer les services aux citoyens (leur qualité, leur accessibilité et leur équité, par exemple), à être plus efficace, et à prendre des décisions soutenues par les meilleures connaissances disponibles. Aujourd'hui, l'atteinte de ces objectifs peut certainement passer par l'utilisation de données et d'outils numériques.

La CEST salue les dispositions visant à renforcer la cybersécurité, notamment par le développement et le maintien d'une expertise de haut niveau au sein de l'administration publique (II.2). Elle salue aussi les dispositions permettant de réaliser des actions préalables à une gouvernance responsable des données, telles que d'établir le modèle de classification de sécurité des données numériques gouvernementales (12.6. 3°) ou de maintenir à jour une consolidation des inventaires de données numériques gouvernementales (12.11. 2°), une mesure que la CEST recommandait dans le contexte municipal dans son avis sur la ville intelligente :

[La ville intelligente au service du bien commun](#)

(Avis, 2017, p. 50)

Plusieurs municipalités consultées avaient de la difficulté à préciser la nature et l'étendue des données dont elles disposent. Il est alors difficile, voire impossible de procéder à une évaluation rigoureuse des risques encourus de même que de déterminer quelles données ont un caractère sensible et quels sont les usages auxquels elles peuvent être soumises. La CEST recommande :

- Que les municipalités soient tenues de dresser et de maintenir à jour un inventaire de leurs actifs informationnels;
- Que les municipalités soient tenues d'adopter et d'appliquer un cadre de gestion de ces données et de leurs usages.

La classification ou la catégorisation des données en fonction de leur sensibilité et de leur potentiel de valorisation doit être réalisée à la suite d'une évaluation rigoureuse des risques à la vie privée et des risques éthiques, en plus de la stricte sécurité de l'information. Nous y revenons plus loin.

Il est aussi recommandé dans l'avis sur la ville intelligente que les municipalités s'assurent que les données générées lors de l'utilisation des services publics par les citoyens soient en tout temps sous contrôle public. Cette recommandation s'appliquerait aussi au niveau du gouvernement du Québec. Notre compréhension du projet de loi est qu'il **ne permet pas la mobilité des données à l'extérieur de l'administration publique** : la mobilité et la valorisation se feraient *au sein de* l'administration publique, à des fins administratives ou de services publics, en excluant la vente de données ou toute forme d'aliénation par laquelle l'État céderait des données qu'il détient à un tiers extérieur à l'administration publique. Des échanges lors des consultations particulières et auditions publiques suscitent néanmoins des questions sur ce point. Nous y revenons à la fin de ce mémoire.

Un projet de loi d'une grande ampleur

Le projet de loi s'inscrit dans une démarche ambitieuse de transformation numérique, porteuse d'un changement de culture dans la manière dont l'État gère et utilise les données numériques qu'il collecte, ne serait-ce que par l'introduction de la toute nouvelle notion de « patrimoine numérique gouvernemental ».

Le projet de loi est de grande ampleur dans ses finalités et dans les très multiples possibilités qu'il ouvre et qui seront détaillées à court, moyen ou long terme dans des plans de transformation numérique, des stratégies de mobilité ou de valorisation des données, et dans des décrets gouvernementaux désignant les sources officielles de données gouvernementales (12.13). Cette situation pose des risques éthiques :

1. La transformation numérique et le changement de culture qu'elle induit au sein de l'administration publique et dans les relations entre les citoyens et l'État sont majeurs : ils impliquent des changements de pratiques, introduisent de nouvelles possibilités, suscitent de nouvelles sensibilités. Des questions éthiques émergeront nécessairement à différentes étapes de la transformation numérique, pour les gestionnaires, professionnels et fonctionnaires de l'administration publique mais aussi pour les citoyens. Ces questions ne sont pas superficielles mais sérieuses et peuvent aller jusqu'à déterminer des limites à l'action gouvernementale légitime.

C'est le cas en raison de la grande variété de pratiques liées à la transformation numérique, à la mobilité des données et à leur valorisation. C'est aussi le cas en raison du contexte normatif qui est nouveau et évolutif. L'élaboration et l'évolution de l'encadrement doit intégrer une sensibilité aux attentes, perceptions et valeurs des parties prenantes, dont les citoyens, pour mériter et maintenir leur confiance.

En comparaison avec la Loi favorisant la transformation numérique, il est apprécié que soit proposée une définition des fins administratives et de services publics, mais la définition est excessivement inclusive et ouvre à des utilisations potentielles très diverses.

Par exemple, le projet de loi permettra à un citoyen de ne fournir qu'une seule fois certaines informations identificatoires, confiées à une source officielle responsable de leur conservation, de leur intégrité, de leur qualité et de leur disponibilité pour l'ensemble de l'administration publique et à certaines fins définies. C'est l'exemple qui est généralement mis de l'avant. Mais le projet de loi permettrait aussi, à terme, des projets impliquant des systèmes intelligents ou l'entraînement d'algorithmes apprenants, par exemple. Dans ces derniers cas, des enjeux éthiques spécifiques seraient soulevés et devraient être pris en charge adéquatement par le gouvernement.

2. Les responsabilités sont concentrées chez un petit nombre d'acteurs au secrétariat du Conseil du trésor et plus particulièrement au Dirigeant principal de l'information. Ces responsabilités sont à la fois imposantes et cruciales, ce qui peut rendre plus difficile de les exercer avec diligence. De plus, le projet de loi instaure une gouvernance par décrets permettant d'autoriser pratiquement n'importe quel usage des données numériques par l'administration publique.

Or, comme il a été mentionné ci-dessus, certains usages seront plus sensibles que d'autres et pourraient requérir un certain niveau de débat public dans les cas les plus controversés, un avis éthique de la part d'un organisme pertinent, ou susciter des réflexions qui pourraient être guidées par des ressources en éthiques qui seraient produites et rendues disponibles.

3. En levant l'exigence de consentement pour la communication de renseignements personnels entre organismes publics aux fins et aux conditions prévues par décret, le projet de loi propose une modification importante aux attentes que peut avoir le citoyen dans la gestion de ses renseignements personnels par l'administration publique. Dans son mémoire sur le projet de loi n° 64, la CEST posait le questionnement dans ces termes :

**Projet de loi
n° 64**

(Mémoire, 2020,
p. 14-15)

La CEST est sensible aux situations où il peut être acceptable de communiquer des renseignements personnels ou d'autres données à des fins qui justifient de passer outre l'obligation de consentement manifeste, libre, éclairé, donné à des fins spécifiques et en continu. Les bénéfices collectifs peuvent dépasser les risques et justifier des atteintes mineures aux principes d'autonomie et de protection de la vie privée. Cependant, cela doit se faire dans un contexte où l'encadrement est suffisant et où les personnes concernées sont bien informées des pratiques en vigueur.

Il serait pertinent que des mesures spécifiques soient prévues pour que soit visible et explicite l'information concernant la possibilité que le gouvernement fasse une utilisation secondaire des données que les citoyens lui confient, car les personnes concernées ne peuvent s'attendre raisonnablement à ce que leurs renseignements personnels soient communiqués puis utilisés sans leur consentement et potentiellement pour une autre finalité que celle pour laquelle elles les divulguent en premier lieu.

Le renforcement des mécanismes de transparence, de reddition de compte, de participation publique et d'analyse éthique

L'ensemble de ces considérations militent pour un renforcement des mécanismes de transparence, de reddition de comptes, de participation publique et d'analyse éthique dans le cadre de la transformation numérique.

Comme nous le soulignons plus haut, la Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique énonce à son premier article que « les pouvoirs conférés par la présente loi doivent être exercés de manière à respecter le droit à la vie privée et le principe de transparence ainsi qu'à promouvoir la confiance du public [...] ». Un tel principe interprétatif gagnerait à être intégré au projet de loi.

Des dispositions devraient prévoir la divulgation proactive des plans de transformation numérique et de tout autre plan, stratégie ou politique pertinent, dans une perspective d'accessibilité et d'appropriation de l'information par les citoyens. Il en va de même pour les utilisations précises prévues des données, entre autres, qui seront déterminées par décret et devraient être présentées de manière accessible et compréhensible aux citoyens, par exemple sur une plateforme de divulgation proactive en ligne. De manière générale, le gouvernement devrait chercher à expliquer davantage et dans un langage clair les tenants et aboutissants de la transformation numérique, ses objectifs, ses possibilités et les moyens mis en œuvre pour assurer le respect de l'éthique et de l'intérêt public.

Des balises plus substantielles et robustes pourraient être définies en lien avec les usages possibles des données. À titre d'exemples :

1. Le projet de loi pourrait recentrer la définition de fins administratives et de services publics en énonçant, pour la mobilité et la valorisation des données, les objectifs légitimes et spécifiques qui seront poursuivis;
2. Le projet de loi pourrait, par la négative, proscrire certaines fins ou utilisations des données;
3. Le projet de loi pourrait énoncer certaines fins ou utilisations qui sont plus sensibles et nécessitent de prévoir des mesures spécifiques pour réduire les risques de préjudices, en raison notamment de leurs potentielles répercussions négatives sur les citoyens telles que la vérification de l'admissibilité ou l'allocation des ressources pour certains services en éducation, santé et services sociaux, etc.

L'évaluation de l'utilisation des données numériques sur la base de leur caractère sensible varie entre autres selon les finalités d'utilisation. Ainsi, les analyses de risques en vue de la classification de sécurité et des plans de mobilité ou de valorisation, par exemple, doivent s'appuyer sur la considération des risques au sens large, incluant non seulement la notion de sécurité mais l'ensemble des droits fondamentaux.

Des mécanismes devraient permettre de soumettre certaines questions qui émergeraient à une instance de délibération publique ou de solliciter un avis éthique sur une question relative à la transformation numérique. Aussi, de manière à guider les personnes responsables à travers les enjeux éthiques susceptibles d'émerger, la production d'un Guide d'analyse éthique des projets de ressources informationnelles et d'un Guide d'analyse éthique des projets de valorisation des données gouvernementales est une option intéressante. La direction générale des relations de travail et de la gouvernance en éthique du secrétariat du conseil du Trésor est une référence pertinente en ce sens, qui peut agir en collaboration avec d'autres organismes publics pertinents au besoin, tels que la CEST. Ces Guides permettraient en outre une meilleure harmonisation des pratiques et des décisions, en conjonction avec une offre accrue de formation liée à la transformation numérique et ses enjeux, comme celle déjà prévue par l'entremise de l'Académie de la transformation numérique.

La reddition de comptes et l'évaluation des mesures, des règles et des résultats effectifs de l'utilisation des données gouvernementales pour des fins administratives ou de services publics est une pratique essentielle à la confiance du public. Le projet de loi pourrait mettre en place une entité indépendante habilitée à évaluer l'impact des mesures et les protocoles de gestion de données gouvernementales. Une telle expertise serait attendue sachant que les préjudices ne concernent pas que l'enjeu de la protection de la vie privée et qu'ils sont souvent difficiles à repérer.

Certaines mesures pourraient aussi être resserrées. Par exemple, comme dans la Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique, le projet de loi énonce l'obligation de réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et de la transmettre à la Commission d'accès à l'information lorsque les données visées contiennent des renseignements personnels. Il s'agit en soi d'une bonne mesure. Cependant, des questionnements demeurent :

- Qui détermine si les risques résiduels sont acceptables, et comment?
- A-t-on prévu de faire une grille d'analyse mutuelle pour harmoniser cette évaluation au sein des différents ministères et organismes?
- Lors de la réception par la Commission d'accès à l'information de la copie de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, la CAI peut-elle donner son avis? Quel serait le rôle à jouer par la CAI dans le cas où elle juge qu'une partie du projet n'est pas adéquat?

Enfin, la CEST craint que le projet de loi permette aux organismes publics de se soustraire à des dispositions incluses actuellement à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou qui seront vraisemblablement incluses à l'adoption du projet de loi n° 64. Le projet de loi n° 64, présentement à l'étude par la commission des institutions, représente une mise à jour importante de notre cadre normatif, au regard de l'avènement du numérique et de l'intelligence artificielle. Pensons aux dispositions relatives à la prise de décision fondée entièrement sur un traitement automatisé des données. Il serait inquiétant que plusieurs projets gouvernementaux puissent se soustraire à ces mises à jour, *a fortiori* dans le cadre de projets de ressources informationnelles.

Des ambiguïtés concernant la recherche

Comme nous l'avons indiqué plus haut, notre compréhension du projet de loi est qu'il vise à faciliter la mobilité des données au sein de l'administration publique et qu'ainsi, il ne permet pas la mobilité des données à l'extérieur de l'administration publique. Selon cette compréhension, « la recherche et le développement » (12.10. 2° g) s'entend exclusivement de la recherche effectuée par ou pour un organisme public dans le cadre de ses missions. Nous voyons dans le projet de loi la possibilité, par recours à la sous-traitance par exemple, que des activités de valorisation des données soient réalisées par des tiers, que ce soit par des chercheurs affiliés à une institution universitaire ou publique de santé, ou par des entreprises privées.

Or, les échanges lors des consultations particulières et auditions publiques du 25 mai 2021, particulièrement lors de l'audition des Fonds de recherche du Québec, tendent vers une interprétation du projet de loi beaucoup plus ouverte au partage de données avec des tiers, dont des renseignements personnels, lors d'activités de recherches menées indépendamment d'un organisme public visé par le projet de loi. **Cette ambiguïté doit être clarifiée.**

La CEST ne s'oppose pas à un meilleur accès aux données gouvernementales à des fins de recherche, au contraire. Lors de son audition au sujet du projet de loi n° 64, elle notait que :

Projet de loi n° 64

(Mémoire, 2020,
p. 6-7)

Les lois actuelles protégeant les renseignements personnels font déjà, à juste titre, une distinction entre les organismes publics et privés. Dans un contexte où il convient d'explorer les façons dont une meilleure valorisation des données peut servir l'intérêt collectif, il apparaît judicieux de permettre d'abord à des institutions publiques, dont la mission est de contribuer à l'atteinte du bien commun, d'avoir un meilleur accès aux données. Le monde de la recherche scientifique universitaire est sans doute le milieu qui est le mieux positionné pour mettre à l'épreuve un nouveau cadre permettant à la fois la valorisation des données et la protection de la vie privée.

D'une part, la recherche scientifique réalisée dans les établissements d'enseignement supérieur contribue au bien commun et est fortement encouragée par les pouvoirs publics. D'autre part, puisque les projets de recherche qui impliquent des sujets humains doivent être approuvés par un comité d'éthique de la recherche et, dans certains cas, par la Commission d'accès à l'information, le monde de la recherche universitaire a déjà une longue expérience en matière d'application de règles visant la protection de la vie privée.

Concernant le rôle que pourrait occuper le secteur privé dans la valorisation des données gouvernementales, la CEST est d'avis que le projet de loi **ne devrait pas** ouvrir cette porte pour le moment. La CEST travaille actuellement à déterminer les bénéfices et les risques potentiels liés à différents modes d'accès aux données par différents acteurs privés ou OBNL, dans l'optique de recommander, s'il y a lieu, des mécanismes pour favoriser les bénéfices compris dans une perspective de bien commun, pour réduire les risques, pour assurer la distribution équitable des risques et des bénéfices, et pour favoriser l'avancement des connaissances

Accès aux
données par
le secteur
privé

(En cours)

En effet, le 17 septembre 2020, le Scientifique en chef a demandé à la CEST de produire un avis éthique sur la question de l'accès aux données gouvernementales par le secteur privé et les organismes à but non lucratif (OBNL), particulièrement dans le secteur de la santé et des sciences de la vie.

Le comité devrait rendre son avis à l'automne 2021.

L'avenir de la Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique

Le projet de loi se présente en continuité directe avec la Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique. Cette dernière était une solution temporaire pour permettre la mise en œuvre de projets en ressources informationnelles en l'attente de révisions à apporter aux lois de protection des renseignements personnels.

À notre avis, l'adoption du projet de loi, ou du projet de loi n° 64 modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, devrait entraîner l'abrogation de la Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique.